
APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour la création d'un service de parrainage de proximité et de mentorat en faveur des enfants placés en protection de l'enfance

Dans une volonté de faire intervenir davantage dans la vie des enfants protégés au titre de l'aide sociale à l'enfance les ressources de l'environnement proche de l'enfant et de la société civile, la loi du 7 février 2022 a introduit au code de l'action sociale et des familles en son article L. 221-2-6 deux obligations nouvelles pour les départements :

En premier lieu, il est fait obligation aux départements de proposer aux enfants « pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance », si tel est leur intérêt, un ou plusieurs parrains ou marraines « dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers ».

En second lieu, les départements doivent proposer aux enfants « pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier, lors de l'entrée au collège, d'un mentor dans l'objectif de favoriser son autonomie et son développement. Le mentorat étant défini comme « une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel ».

Le schéma de protection de l'enfance 2020 – 2025 du Morbihan prévoit, en outre, le développement d'un dispositif de parrainage afin de « préserver des liens affectifs et des repères pour l'enfant » (orientation 2 / objectif 2).

Pour répondre à ces enjeux, le département du Morbihan lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des associations susceptibles de développer et coordonner la mise en œuvre d'un dispositif de parrainage et de mentorat à l'échelle du département.

La création de ce dispositif est, en outre, inscrite en action dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance signée entre le département et l'État et fait l'objet d'un cofinancement dans ce cadre.

1. Cadre général

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans une volonté de développer et de sécuriser les solutions de parrainage et de mentorat au profit des enfants du Morbihan bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ou dans un cadre de prévention.

Une commission de sélection d'appel à projet, nommée par arrêté, est chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis dont le Président du conseil départemental prend connaissance avant de décider du candidat retenu.

Le département privilégiera une candidature unique répondant à l'ensemble des attendus du projet.

Néanmoins il étudiera avec attention les projets portés par des candidats qui ne se positionneraient que sur le champ du parrainage ou que sur le champ du mentorat. Le cas échéant, il sera attentif à la manière dont le projet travaille la cohérence entre les deux actions.

Les candidats auront la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

Ce projet donnera lieu à une convention de trois ans renouvelable.

Le candidat pourra proposer des initiatives complémentaires sur des enveloppes budgétaires moindres qui auront vocation à compléter le dispositif et à en améliorer les résultats.

Le déploiement de l'action est prévu à compter du **1^{er} juin 2024**. Les candidatures devront détailler un calendrier de mise en œuvre permettant la signature des 1^{ers} parrainages pour le 1^{er} septembre 2024.

2. Éléments de contexte du présent appel à projet et identification du besoin

A. Références juridiques

Le parrainage des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance résulte d'une tradition ancienne qui fait l'objet d'une lente reconnaissance institutionnelle, avant d'être consacrée par un arrêté du 11 août 2005 créant une charte du parrainage d'enfants puis d'être posée en obligation par la loi du 7 février 2022 (article L 221-2-6 du code de l'action sociale et des familles).

➤ **L'Article L. 221-2-6** du code de l'action sociale et de la famille dispose :

« I. Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret.

Le président du conseil départemental propose à tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille la désignation d'un ou de plusieurs parrains ou marraines. Ces derniers accompagnent le mineur dans les conditions prévues au premier alinéa.

II. Dans les conditions définies au premier alinéa du I, il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser

l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être proposé à l'entrée au collège. »

Précision importante : l'article L 221-2-6 renvoie à un futur décret le soin de définir les règles encadrant le parrainage, à savoir « les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage ». Ce décret n'est à ce jour pas encore publié et en fonction des précisions qui seront ultérieurement indiquées au sein du décret, le rôle des parties sera éventuellement modifié.

- **L'arrêté ministériel du 11 août 2005** relatif à la charte du parrainage d'enfants énonce que cette charte constitue le cadre de référence dans lequel s'exercent les actions de parrainage et présente les bonnes pratiques en ce domaine

Cette charte recense dans son article 2 les principes fondamentaux du parrainage :

- démarche volontaire et concertée de tous les acteurs ;
- bénévolat des parrains ;
- engagement dans la durée des parrains et des parents ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- respect de l'autorité parentale, du choix de l'enfant, de la place et de la vie privée de chacun ;
- souplesse et adaptabilité des propositions en fonction de chaque situation ;
- formalisation des engagements réciproques dans une convention signée par le ou les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant en âge de discernement, les parrains, l'association ou le service, et la personne ou le service à qui l'enfant est confié en cas de placement de celui-ci ;
- accompagnement du parrainage par l'association ou le service qui le met en œuvre ;
- instauration d'un partenariat avec les services spécialisés sociaux, médico-sociaux ou judiciaires quand l'enfant bénéficie d'une mesure de protection.

B. Contexte de l'aide sociale à l'enfance en Morbihan

Le parrainage de proximité et le mentorat des enfants protégés au titre de la protection de l'enfance ne sont pas développés en Morbihan.

Au 1^{er} janvier 2023, les mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure ASE sont répartis comme suit :

1 647 enfants de + de 2 ans bénéficiant d'une mesure de placement dont 290 mineurs non accompagnés (61 % enfants placés en famille d'accueil du département et 39 % en service autorisé)

2 782 enfants suivis au titre d'une mesure d'accompagnement en milieu ouvert (959 AED, 1 061 AEMO et 762 mesures TISF)

Le besoin de mise en place de relations de parrainage ou de mentorat est identifié pour l'ensemble des enfants pris en charge en protection de l'enfance et particulièrement pour les enfants très institutionnalisés (MNA, pupille, enfants en MECS sans relation familiale...). Ce besoin est également reconnu en prévention en dehors de toute mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le département souhaite donc développer un dispositif qui sera assez largement ouvert en termes de public.

Le département se caractérise par l'existence de tissus associatifs locaux très impliqués sur certains territoires qui doivent pouvoir être mis à profit aussi bien pour la mobilisation des parrains et mentors que pour la mise en œuvre des dispositifs. L'implication de parrain pourra notamment être recherchée dans l'environnement culturel et associatif des quartiers prioritaires de la ville ou dans les réseaux associatifs des territoires ruraux par exemple.

3. Objectifs du projet

A. Objectifs fondamentaux

A/ 1 - Le parrainage

Le parrainage permet la mise en relation d'un enfant ou d'un jeune avec un adulte bienveillant, extérieur à son environnement et institutionnel habituel. Il concerne les jeunes de 2 à 18 ans.

La poursuite des liens entre l'enfant et son parrain après 18 ans est à souhaiter mais cette relation n'aura pas vocation à s'inscrire dans un cadre conventionnel ni à être prise en compte au titre du dispositif de parrainage, objet du présent appel à manifestation d'intérêt. Néanmoins, par exception et pour répondre à un besoin identifié en protection de l'enfance, la convention de parrainage pourra être prolongée jusqu'à 21 ans dans le cadre du dispositif.

Tout enfant, pour grandir et s'épanouir « dans toute la mesure de ses dons et de ses potentialités », doit pouvoir bénéficier d'une attention qui va au-delà de l'éducation des parents et du cadre scolaire. Ce besoin est particulièrement présent pour les enfants qui bénéficient d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance pour qui l'apport éducatif d'un tiers permet de créer une alternative au cadre institutionnel.

Le parrainage vise à créer des liens de confiance avec une personne qui n'appartient pas à l'institution et à favoriser l'appétence des enfants à aller vers l'autre et à saisir des opportunités. Il se traduit par la réalisation d'activités correspondant aux attentes des enfants et ouvrir le champ des possibles en donnant accès à de nouveaux horizons sociaux et culturels grâce à la rencontre de personnes et à la découverte de nouvelles activités.

Le parrainage doit aider les enfants à mieux appréhender les ressources de l'environnement social et culturel du jeune.

A/2 - Le mentorat

Le mentorat s'apparente au parrainage en ce qu'il permet la mise en relation d'un jeune avec un adulte bienveillant et extérieur à son environnement familial et institutionnel. Il concerne les jeunes en âge scolaire jusqu'à 21 ans.

Sa finalité est davantage tournée vers le parcours scolaire et les études ainsi que l'insertion professionnelle. Les mentors interagissent régulièrement avec les jeunes pour leur donner des conseils, partager leurs expériences ou encore leur mettre à disposition leurs connaissances et leurs réseaux, afin de les aider à bâtir une orientation scolaire, d'étude ou un projet professionnel.

Le mentorat permet aux jeunes qui en bénéficient de gagner en confiance et de bénéficier de conseils pour mieux investir leur parcours scolaire, d'étude ou d'insertion socio-professionnelle.

B. Le public cible

Le dispositif envisagé vise à améliorer et compléter les moyens de protection de l'enfance déployés dans le département.

Il s'adresse donc, en premier lieu aux enfants bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit exercée en milieu ouvert ou en placement et que cette mesure soit judiciaire ou administrative.

Le parrainage et le mentorat ne sont pas liés à la mesure de protection mise en œuvre au profit de l'enfant et ont vocation à être poursuivie après la fin de la mesure.

Dans la perspective d'une intervention en prévention, le dispositif de mentorat ou de parrainage pourra être proposé au bénéfice d'un enfant qui n'est pas suivi par les services de l'aide sociale à l'enfance. Le cas échéant, l'intérêt de l'enfant et du déploiement de cette mesure au bénéfice de l'enfant et de la famille sera évalué par un travailleur social de proximité ou par les services de protection maternelle infantile.

C. Modalités de mise en œuvre

La relation de parrainage ou de mentorat sera encadrée par une convention qui permettra l'engagement conjoint du parrain ou du mentor, du titulaire de l'autorité parentale et de l'enfant, de l'association en charge de la coordination du dispositif, du service de l'aide sociale à l'enfance, du service autorisé en protection de l'enfance ou du service social de proximité en charge du suivi de la situation.

Le contenu et l'organisation proposée seront adaptés aux souhaits et au profil de l'enfant dans une volonté d'associer les parents à cette opportunité. L'enfant passe régulièrement du temps avec son parrain ou son mentor en journée ou en soirée selon une organisation propre à chaque situation et définie en accord avec les parties.

Le parrain ou le mentor devra faciliter l'accès des enfants bénéficiaires aux ressources de leur environnement proche. Pour cela, une connaissance et une appréhension des réseaux culturels et associatifs locaux seront particulièrement appréciées. L'association qui coordonne le projet pourra, notamment, aller à la rencontre des réseaux associatifs et institutionnels à l'échelle des quartiers ou accessibles à l'enfant ou au jeune et faciliter leur appréhension par le parrain ou le mentor sur les potentiels de l'environnement de l'enfant.

Si l'hébergement sur des nuitées, des temps de week-end ou de vacances de l'enfant chez le parrain ou le mentor n'est pas la finalité du dispositif, le dispositif d'accompagnement proposé par l'association devra permettre et faciliter la mise en œuvre de ces temps d'accueil lorsqu'ils sont envisagés en bonne coordination avec les services de l'aide sociale à l'enfance le cas échéant.

D. La mobilisation des parrains et mentors

Les associations proposeront tout mode de mobilisation et d'engagement des parrains et mentors bénévoles s'inscrivant dans la mise en œuvre des objectifs et modalités posées : communication, site internet...

Il sera également particulièrement apprécié que l'association cherche à mobiliser dans l'environnement le plus proche des jeunes et des enfants concernés en rencontrant les acteurs culturels et associatifs locaux ou en étant, par exemple, présent sur les forums des associations.

Le département évalue les possibilités de soutiens familiaux ou amicaux susceptibles d'être mobilisées au bénéfice de l'enfant et peut, dans ce cadre, identifier un tiers susceptible de se positionner en parrainage. Dans ce cadre, il pourra solliciter l'association pour vérifier et accompagner la mobilisation de la personne.

E. Objectifs chiffrés

Le département attend que le dispositif permette le développement du nombre de parrainage et mentorat sur le département à hauteur de 100 conventions en file active en tenant compte d'une répartition globale 1/3 mentorat et 2/3 parrainage.

Pour atteindre ce résultat, il est attendu une montée en charge progressive du dispositif sur la première année pour atteindre l'objectif à 70 % sur la 2^{ème} année et 100 % sur la 3^{ème} année de la convention liant le département et l'association.

Les objectifs fixés s'entendent comme étant un minimum et ne tiennent pas compte des parrainages éventuellement déjà mis en place par des services autorisés qui pourraient opportunément être suivis dans le cadre du dispositif de parrainage et de mentorat.

L'objectif de développement des solutions de parrainages et de mentorat est primordial au regard de l'obligation fixée par la loi du 7 février 2022. Le candidat devra présenter une organisation qui permette d'assurer la montée en charge du dispositif, y compris au-dessus des objectifs fixés, tout en maintenant la qualité du suivi des conventions actives en tenant notamment compte du fait que certains parrainages installés dans la durée vont demander un temps d'accompagnement réduit.

4. Contenu de la mission

La mise en place d'un parrainage ou d'un mentorat est conditionnée par une analyse préalable de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera réalisée par les services de l'aide sociale à l'enfance, les services autorisés ou par les territoires d'intervention sociale en l'absence de mesure de protection de l'enfance mise en place au bénéfice de l'enfant. L'accord des titulaires de l'autorité parentale sera systématiquement recherché. À tout moment, sur demande du département, de l'enfant ou de la famille, du parrain, du mentor ou de l'association il pourra être mis fin au parrainage ou au mentorat.

L'association réalisera :

- la recherche de parrains et de mentors potentiel ce qui suppose notamment la mise en place de communications adaptées et la mise à disposition d'outils permettant de recueillir des candidatures (site internet...) ainsi qu'un travail de rencontre et de présence locale,
- l'animation d'un réseau de parrains et de mentors destinée à créer une dynamique d'entraide et d'appui entre pairs (échanges de bonnes pratiques, formations...) et de favoriser les candidatures,
- le développement d'un réseau de partenaires, intervenant en protection de l'enfance ou dans le champ du social mais également des acteurs culturels, associatifs et sportifs pour la bonne articulation des actions et le recrutement de candidats,
- la mobilisation des parrains et des mentors bénévoles après vérification de leur honorabilité, motivation et compétence pour assurer ce type de mission. Un extrait du casier judiciaire sera obligatoirement demandé,
- la mise en relation les parrains et mentors potentiels en proposant au département les profils correspondant aux attentes formulées avec les enfants et participer à la signature des conventions de parrainage ou mentorat avec le département, les familles et enfants concernés,
- l'aide à la définition du contenu des actions pouvant être mis en place en ayant à l'esprit la volonté de répondre aux attentes des enfants et en proposant des alternatives ou activités qui ne sont pas forcément identifiées par le jeunes mais qui peuvent contribuer à ouvrir le champ des possibles,
- l'information et la sensibilisation des parrains et mentors sur les enjeux de la protection de l'enfance, les besoins fondamentaux de l'enfant et le juste positionnement à adopter par rapport à l'enfant et à la famille,
- l'accompagnement des parrains et des mentors sur les temps de partage avec les enfants. Une disponibilité adaptée devra être proposée et un lien téléphonique possible sur des horaires définis. En outre, des rencontres régulières devront être proposées aux parrains et mentors,
- le contrôle et la supervision des actions réalisées par les parrains et mentors. L'association devra s'assurer, par tout moyen, de la bonne réalisation de la mission et du juste positionnement du

mentor ou du parrain dans la relation et fera part au département de toute difficulté apparue qu'elle reprendra avec le bénévole,

- le respect de la procédure de déclaration des évènements indésirables graves et l'information et le traitement des informations préoccupantes éventuellement révélées ou constatées dans le cadre de la relation de parrainage ou de mentorat,
- la participation aux rendez-vous de bilans ou de suivi de la mesure qui peuvent être demandés par le département.
- la production d'un tableau de suivi mensuel permettant de connaître la disponibilité et la mobilisation des mentors et parrains ainsi qu'un rapport d'activité annuel et d'un rapport financier.

Pour réaliser ces missions, l'association proposera une équipe de professionnels qualifiés, de formation sociale, médico-sociale ou psychologique.

5. Documents attendus pour l'appel à manifestation d'intérêt

Les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

❖ Concernant la candidature :

- les documents permettant d'identifier l'association candidate et notamment un exemplaire de ses statuts. L'appel à manifestation d'intérêt n'est ouvert qu'aux associations,
- les effectifs et les qualifications de l'association,
- des éléments descriptifs de son activité,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles.

❖ Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit notamment :

- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,
- des outils concrets de déclinaison de la mise en œuvre du dispositif,
- une note globale et synthétique de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt contenant tout élément de nature à préciser la manière de conduire la mission : implantation, partenariat, philosophie du projet, animation et mobilisation des parrains mentors, développement et appui du réseau local, garantie d'accompagnement des parrains mentors...,
- une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (localisation, locaux...) des prestations,
- les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif,
- un état détaillé des ressources et moyens affectés à ce projet permettant de justifier le montant de subvention attendu,
- une proposition financière faisant apparaître le budget annuel de l'association et la recette attendue du département,
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées,
- une attestation d'adhésion à la charte de parrainage,
- des expériences et recommandations utiles.

6. Critères de sélection et modalités de notation

Les projets répondant aux critères ci-dessus seront ensuite analysés au regard des critères suivants :

- Qualité de la réponse : 50 %
 - compréhension des attentes et recherche d'une organisation permettant le déploiement d'un dispositif répondant aux objectifs du dispositif,
 - adéquation de l'équipe proposée pour la mise en œuvre du dispositif,
 - qualité du projet d'accompagnement et d'information proposé aux parrains et mentors et actions de contrôle,
 - projection sur l'appréhension du territoire et les modalités techniques envisagées pour la mise à profit de ses potentiels,
 - calendrier et modalités de mise en œuvre.

- Coût du dispositif à prendre en charge par le département : 50 %